



Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice

Règles déontologiques et professionnelles de l'expert-comptable de justice

(approuvées par le Conseil National du 5 avril 2018)

Préambule

Il est précisé que le terme de « règles professionnelles » doit être entendu au sens de règles techniques puisque l'expertise est une activité et non une profession.

Les présentes règles s'inscrivent dans le cadre des principes directeurs définis par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) auxquels il est pleinement souscrit¹.

Elles intègrent également les « lignes directrices » énoncées par la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) dans son code de pratique sur le rôle des experts²

L'expert-comptable de justice agit également, bien entendu, dans le cadre de la réglementation du professionnel de l'expertise comptable codifié par l'Ordre des experts-comptables.

Leur objectif est de garantir le haut niveau de rigueur intellectuelle, de responsabilité et de fiabilité attendu de l'expert-comptable de justice membre de la CNECJ, ce afin de préserver la crédibilité des membres de la Compagnie et, plus généralement, de participer activement à la qualité de l'œuvre commune que constitue l'administration de la justice.

1. Comportement de l'expert

L'expert-comptable de justice est, ès-qualités, soumis à des règles comportementales exemplaires.

Sauf mentions particulières, les principes exposés ci-après s'appliquent, que l'expert agisse dans le cadre d'une mission confiée par une juridiction (y compris les missions de tiers arbitre, expertises dites « de gestion » et autres missions ne relevant pas des articles 263 et suivants du code de procédure civile³), par un autre expert dans le cadre de l'article 278 (missions dites de « sapiteur ») ou dans un contexte extra judiciaire.

Outre les règles générales de probité, d'objectivité, de compétence, de confidentialité, de professionnalisme et d'indépendance communes à tous les experts inscrits, il veillera en particulier à respecter les préceptes suivants.

¹ Règles reprises dans le *Vademecum* du CNCEJ (pages 54 et suivantes de l'édition 2015).

² Lignes directrices sur le rôle des experts nommés par un tribunal dans les procédures judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe (11 et 12 décembre 2014).

³ Missions prévues aux articles 1592, 1843-4 et 2348 du Code civil, L223-37 et L225-231 du Code de commerce, etc.

1.1. Acceptation de la mission

L'expert pressenti pour des travaux en lien avec son titre d'expert, que ce soit par une juridiction ou à la demande d'une partie, doit s'interroger préalablement :

- sur sa complète compétence dans le domaine technique concerné ;
- sur l'absence totale de conflit d'intérêts en lien avec le dossier considéré ;
- sur son entière indépendance ;
- sur son aptitude à intervenir dans des conditions de délai raisonnable.

Le professionnel responsable doit être conscient des limites de son champ de compétence. Lorsque la mission envisagée est susceptible de dépasser ces limites, il doit, selon le cas, soit y renoncer, soit faire appel à une assistance appropriée auprès de professionnels qualifiés, sans que cette assistance ne conduise ou ne s'apparente à une délégation de sa mission.

Si un doute existe par ailleurs sur l'appréciation de son indépendance objective, il doit s'ouvrir auprès de toutes les parties concernées, afin que celles-ci soient à même d'apprécier la question en toute connaissance de cause, et formaliser par écrit cette interrogation ainsi que la suite qui y est apportée.

L'expert tiendra le juge informé des échanges intervenus.

1.2. Moyens mis en œuvre

L'expert doit mettre en œuvre les ressources et moyens matériels et humains appropriés pour l'accomplissement de sa mission.

L'expert ne peut déléguer que des tâches matérielles ou secondaires et à condition d'en faire une supervision et un contrôle appropriés.

S'il fait appel à un « sapiteur » dans le cadre de l'article 278 du code de procédure civile, il veillera à définir clairement sa mission en concertation avec les parties et à garantir sa rémunération, dont il est responsable, en sollicitant la consignation des sommes nécessaires au greffe de la juridiction.

Il dirige personnellement les opérations d'expertise et veille à ce que les travaux soient effectués en application des règles, méthodes ou normes professionnelles permettant d'atteindre le niveau de précision et d'assurance requis pour émettre un avis motivé sur l'ensemble des questions posées.

1.3. Traçabilité des travaux de l'expert

Le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert⁴. En conséquence, celui-ci doit documenter ses travaux et ses communications afin d'assurer une parfaite traçabilité de ses constatations et conclusions aux yeux des magistrats et des justiciables.

⁴ Article 246 du code de procédure civile.

Le cheminement du raisonnement de l'expert doit être perceptible à tous les stades de l'expertise, tout particulièrement, mais pas seulement, dans l'exposé de sa note de synthèse et son rapport final.

1.4. Méthodologie de l'expert

La démarche de l'expert doit être gouvernée par le principe de prudence, l'écoute, l'ouverture d'esprit et le questionnement permanent.

Ses travaux doivent être programmés pour permettre une progression cohérente et méthodique de ses investigations, excluant tout a priori ou toute conclusion prématurée.

Dans le cadre des procédures civiles administratives ou commerciales, le strict respect du caractère contradictoire des opérations d'expertise et la transparence des constatations sécurisent la démarche de l'expert en offrant à ses interlocuteurs la possibilité de l'avertir ou de le questionner à propos d'options ou orientations sujettes à discussion.

Dans le contexte d'une procédure pénale, la règle de la contradiction ne s'applique pas au stade de l'expertise. Il appartient donc à l'expert de prendre toutes les dispositions utiles afin de remédier aux difficultés qui en résultent. Il pourra utiliser en particulier, sous le contrôle du juge, les possibilités qui lui sont offertes d'entendre les témoins, témoins assistés, parties civiles et personnes mises en examen⁵ et d'établir les rapports d'étape ou le rapport provisoire permettant aux différents intervenants à la procédure de présenter leurs observations avant l'émission des conclusions énoncées dans le rapport final.

L'expert doit accepter de s'expliquer sur les choix méthodologiques qu'il retient et admettre, s'il y a lieu, qu'ils peuvent être amendés ou qu'il peut se révéler opportun de les réviser, notamment si, par exemple, il apparaît que des faits ou documents ont été ignorés ou omis.

Lorsque l'état de l'art ou les circonstances de l'espèce justifient que plusieurs hypothèses alternatives soient envisagées, il l'exposera en spécifiant, le cas échéant, les variantes devant être privilégiées, explications à l'appui.

Lorsqu'il agit dans un cadre non contradictoire tel, que celui des missions d'expertise de gestion ou des missions d'investigation ordonnées par un juge-commissaire, l'expert veillera à entendre les personnes concernées par la procédure et d'une manière générale les associer aux mesures d'investigation (cf. § 1.7 *infra*);

Dans le cadre d'une consultation privée à la demande d'une partie, l'expert devra spécifier les limites de son intervention comme indiqué au paragraphe 1.8 *infra*.

⁵ Dans les conditions prévues par l'article 164 du code de procédure pénale.

1.5. Reconnaissance de l'erreur

Malgré toutes les précautions prises, les erreurs sont toujours possibles.

L'expert, amené à constater qu'il a ou peut avoir commis une erreur dans une estimation ou omis un paramètre important dans une analyse, doit le reconnaître. Il doit impérativement en admettre les conséquences dans la conduite de son expertise et apporter les ajustements propres à rétablir une correcte appréciation des données qui lui sont fournies.

En aucun cas, l'expert n'éludera les discussions sur les anomalies ou incohérences qui lui seraient signalées, ni ne se retranchera derrière son statut institutionnel pour échapper à une demande légitime de justification de ses appréciations.

1.6. Avis de l'expert

L'expert doit toujours s'en tenir à l'examen et l'analyse des faits, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre juridique ou moral.

Son avis doit être présenté dans des termes clairs et compréhensibles, de telle sorte que les lecteurs de son rapport, qu'il s'agisse en premier lieu de la juridiction saisie, mais également des parties ou de leurs conseils, puissent en comprendre les conclusions et leur fondement.

Le rapport doit, sauf exception, répondre à toutes les questions posées. Lorsque qu'une réponse ne peut pas être apportée ou que certaines conclusions présentent une part d'incertitude, l'expert doit s'en expliquer et préciser, le cas échéant, s'il convient de pondérer le degré de fiabilité de telle ou telle conclusion et dans quelle mesure.

1.7. Cas particulier des missions d'investigations dans le cadre des procédures collectives

Les missions ordonnées par le juge-commissaire au visa de l'article L621-9 du Code de commerce dans les procédures collectives peuvent notamment avoir pour objet la recherche des causes des difficultés du débiteur et la responsabilité des dirigeants de droit ou de fait.

Nonobstant le caractère non contradictoire de ces missions et compte tenu de l'importance du résultat des investigations confiées au technicien dans ce contexte, l'expert s'efforcera d'associer les personnes visées par l'ordonnance au déroulement de ses travaux et rendra compte dans son rapport des échanges auxquels il aura procédé et des observations recueillies. Dans les cas où cette démarche n'aura pu être accomplie, il précisera dans son rapport les limitations qui peuvent en résulter.

1.8. Consultations privées

En conformité avec les principes exposés par le Conseil national des compagnies d'experts de justice rappelés en préambule, l'expert-comptable de justice, intervenant comme consultant privé, doit respecter les mêmes principes de probité, objectivité et indépendance que dans le cadre des missions ordonnées par une juridiction.

En particulier, comme indiqué à l'article V.1 des règles énoncées par le CNCEJ, l'expert doit toujours servir la vérité et ne peut en aucun cas s'en écarter, fût-ce par omission.

L'expert, avant d'accepter une mission privée, pourra utilement :

- faire un examen préalable du dossier,
- établir un pré-diagnostic qu'il soumettra à la personne ou l'entreprise requérant son avis.

Il devra en particulier :

- clairement préciser que ses avis seront émis en toute indépendance et ne sauraient être dirigés ou infléchis en fonction d'objectifs de résultat ou de considérations liées à des intérêts particuliers ;
- établir une lettre de mission faisant explicitement référence aux règles de déontologie du Conseil national ;
- demander à la partie requérante :
 - qu'elle s'interdise d'accomplir tout acte ou d'adopter toute attitude, susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à l'objectivité de l'expert au cours de l'exécution de sa mission ;
 - qu'elle s'engage à mettre à la disposition de l'expert l'ensemble des documents et informations que celui-ci juge nécessaires à l'exécution de la mission.

Le rapport de l'expert devra énumérer les documents et informations examinées dans le cadre de la mission et mentionner les limites de son intervention.

D'une manière générale, le rapport ne devra comporter d'autres développements ou avis que ceux guidés par l'appréciation objective des faits pertinents examinés.

2. Comité de déontologie

Il est institué un comité de déontologie au sein du Bureau national chargé de veiller au respect du présent règlement.

2.1. Composition du comité

Le comité de déontologie est composé :

- du président
- des deux vice-présidents
- de quatre présidents d'honneur, choisis parmi les plus récemment désignés, les remplacements, en cas d'empêchement, s'effectuant dans l'ordre d'ancienneté croissante.

2.2. Rôle et saisine du comité

En dehors de son rôle de veille ci-dessus évoqué, le comité a pour fonction d'examiner les cas qui lui seront soumis par les Présidents de Section à la suite de questions ou difficultés soulevées par les membres de la Section ou par un tiers, notamment :

- signalement de comportements inappropriés ou d'erreurs méthodologiques manifestes ;

- difficultés entre confrères dans le cadre de co-expertise ou à l'occasion d'expertise de parties ;
- mise en cause de confrères par des justiciables⁶ ;
- appréciation de l'existence de conflits d'intérêts ;
- ou tout autre sujet en rapport avec les relations de l'expert avec les justiciables ou les autres professionnels côtoyés dans le cadre de ses missions judiciaires, administratives ou privées ou encore dans le cadre des compagnies d'experts.

Il aura également pour fonction d'émettre des recommandations portant sur des points de vigilance (tenue des réunions d'expertise, communication avec les avocats, ...) et de proposer d'éventuels aménagements ou actualisations des présentes règles.

2.3. Fonctionnement

Le comité se réunit sur saisine des Présidents de Section ou sur convocation du Président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire.

Les réunions font l'objet de procès-verbaux annexés à celui du Bureau appelé à statuer sur son avis.

Ses avis sont rendus sous forme écrite au Bureau national qui leur donne la suite appropriée.

Les avis du comité et la décision prise par le Bureau national ne peuvent être prononcés sans que, le cas échéant, le ou les confrères concernés soient préalablement entendus.

⁶ Etant précisé que les cas susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires restent du ressort de la Chambre de la Section en application de l'article 36 des statuts de la Compagnie nationale.